



ARRETE relatif à la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Saint François » à PERPIGNAN et extension de 2 lits portant la capacité de l'établissement à 30 lits d'hébergement permanent

n° 384 / 07

n° 1070 / 2007

Le Président du Conseil Général du  
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le dossier de demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Saint François » à PERPIGNAN et extension de 2 lits portant la capacité de l'établissement à 30 lits d'hébergement permanent et déclaré complet le 19 juillet 2006;
- VU l'avis favorable du Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale, section sociale personnes âgées, dans sa séance du 16 novembre 2006 ;

CONSIDERANT l'état de dépendance lourde des résidents de l'établissement,

CONSIDERANT l'intérêt du projet au regard de la mise en conformité de la structure par rapport au cahier des charges de l'arrêté du 26 avril 1999,

CONSIDERANT que la signature d'une convention tripartite engagera l'établissement dans un processus d'amélioration de la prise en charge des résidents,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée, par le Directeur de la Maison de Retraite, de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Villa Saint François » à PERPIGNAN et extension de 2 lits portant la capacité de l'établissement à 30 lits d'hébergement permanent, est autorisée.

ARTICLE 2 : La mise en fonctionnement de cet établissement est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660782566	200	EHPAD	924	11	700	30	28

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La mise en service de ces lits ne pourra être effective qu'en fonction des conclusions de la visite de conformité prévue au décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur de « Villa Saint François » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 03 AVR. 2007

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le .... 03 AVR... 2007



L'Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT